

FÉDÉRATION DES CRISTALLERIES

VERRERIES A LA MAIN ET MIXTES

32, RUE DE PARADIS, PARIS X^E
01 47 70 26 42
PREF. SEINE N° 7888

Monsieur Michel PETOT
Fédération des Travailleurs du Verre
et de la Céramique C - G - T.

Case 417
263 rue de Paris

93514 MONTREUIL SS BOIS CEDEX

Paris, le 14 Novembre 1996
JLA/CB

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de l'avenant du 4 Octobre 1996 relatif au champ d'application professionnel de la Convention Collective Nationale de la Fabrication du Verre à la Main.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Fédéral, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Jean-Louis AUZIERE



P.J. 1 copie de l'accord

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA FABRICATION DU VERRE A LA MAIN,
SEMI-AUTOMATIQUE ET MIXTE

AVENANT du 4 OCTOBRE 1996

Préambule

L'intitulé de la Convention Collective Nationale qui était "Fabrication du verre à la Main" devient "Fabrication du Verre à la main, semi-automatique et mixte".

Article Premier

Afin de définir le champ territorial de la Convention Collective Nationale du Verre à la main, semi-automatique et mixte, et de préciser le champ professionnel, le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la fabrication du verre à la main du 3 Novembre 1994 est modifié comme suit :

Champ d'application

La présente Convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés des industries du verre déterminées ci-dessous.

La Convention est conclue en application de la loi du 11 Février 1950 modifiée par la loi du 13 Novembre 1982.

En sont exclus, les VRP remplissant les conditions du statut légal des VRP aménagées par l'article L 751-1 du Code du Travail.

Cette exclusion ne vise pas les dispositions relatives au droit syndical et à la représentation du personnel.

La champ d'application territorial de la présente Convention s'étend à la France métropolitaine.

Elle s'applique aux industries de fabrication du verre à la main ou du cristal, utilisant des procédés de fabrication manuels ou semi-automatiques.

Elle concerne également les usines, sièges sociaux, services commerciaux et autres, dépôts vente et tout établissement ou dépendance direct d'entreprises ou usines de fabrication relevant de la présente Convention.

Elle s'applique également aux usines qui réunissent en leur sein des procédés de fabrication dits mixtes, c'est-à-dire à la fois manuel, semi-automatique et automatique, mais à la condition que celles-ci ne dépendent pas de société, d'entreprise ou d'établissement relevant de la fabrication ou de la transformation mécanique du verre.

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature, followed by the initials "AM", another stylized signature, the initials "RE", and a large handwritten "1".

.....

Les activités visées se rapportent à la nomenclature de la NAF (Nomenclature d'Activités Françaises) en application du décret n°92-1129 du 2 octobre 1992 énumérées ci-dessous :

26-1.E Fabrication de Verre Creux

- Fabrication à la main, semi-automatique de verrerie de table et d'ornementation, en verre ou en cristal.
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de flaconnage, de bouchons, de pots.
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verreries de laboratoire ou de pharmacie.
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verreries d'éclairage et de signalisation, à l'exception des ampoules électriques.
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verroteries et produits assimilés tels que perles et verroteries diverses.

26-1.J Fabrication et Façonnage d'articles techniques en verre

Cette classe comprend :

- Fabrication mixtes de tubes, barres et baguettes en verre destinés à la transformation au chalumeau.
- Fabrication de matériaux de construction en verre, panneaux décoratifs et autres éléments de décoration.

Article 2

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

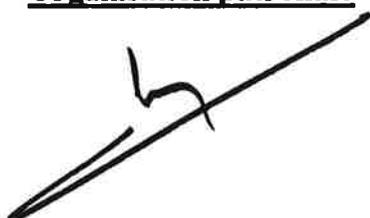
Article 3

Il n'entrera en application qu'à la date de publication de l'arrêté d'extension le concernant.

Article 4

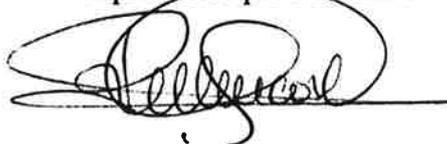
Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'B', 'PM', and several other illegible marks.

SIGNATAIRES**Organisation patronale****Syndicats de salariés**

- **FNTV - CGT**
représentée par Monsieur Michel PETOT

- **FUC - CFDT**
représentée par Monsieur Thierry BETTENCOURT



- **Fédéchimie CGT - FO**
représentée par Monsieur Gérard BELLAIGUE



- **FNIC - CFTC**
représentée par Monsieur Michel PIERRON



- **Fédération des Cadres des Industries Chimiques**
CFE - CGC
représentée par Monsieur Gérard BOUVIGNIES

